



# PAROISSE TEMPORELLE DE ST-AUBIN

## PAVILLON FUNERAIRE

### REGLEMENT

#### Préambule

Le pavillon funéraire sis dans l'enceinte du cimetière de Gorgier est propriété de la Paroisse temporelle de St-Aubin; c'est elle qui en assure la gestion et elle est la seule interlocutrice avec les tiers.

#### Chapitre 1 Dispositions générales

**Champ d'application** 1. Le présent règlement s'applique au pavillon funéraire de la Paroisse temporelle de St-Aubin sis à la rue des Cerisiers 20, dans l'enceinte du cimetière de Gorgier.

Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Conseil de paroisse.

La législation cantonale ainsi que les compétences dévolues aux autorités cantonales ou communales sont réservées.

**Destination** 2. Les locaux du pavillon funéraire sont exclusivement destinés à l'accueil des défunts afin d'être préparés par les collaborateurs des entreprises de pompes funèbres et d'être présentés aux familles et aux proches.

Des cérémonies funéraires peuvent être organisées dans les chambres 3 et 4 ouvertes mais pour un nombre restreint de personnes (une vingtaine environ).

Aucune autre activité n'est tolérée au sein des locaux.

**Accessibilité** 3. Le pavillon funéraire est accessible au public selon les horaires fixés par le Conseil de paroisse. Les conditions d'accès (horaire et serrure à code) sont affichées à l'entrée au pavillon funéraire.

L'entrée est interdite aux enfants de moins de 16 ans révolus s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

L'accès est interdit aux chiens, même tenus en laisse, ou à tout autre animal, exception faite pour les chiens d'aveugle.

**Ordre et propreté** 4. L'ordre, la tranquillité, la décence et la propreté doivent régner dans et aux alentours du pavillon funéraire.

Les travaux de nettoyage de la salle de préparation incombent aux entreprises de pompes funèbres; ils sont exécutés avant de quitter les lieux afin d'assurer la disponibilité du local pour d'autres entreprises.

La surveillance est assurée par le personnel de la paroisse et également placée sous la sauvegarde du public. Les familles, le public, les entreprises de pompes funèbres et les fleuristes doivent se conformer aux directives du Conseil de paroisse ou du personnel affecté au pavillon funéraire.

**Emoluments** 5. Les prestations et l'utilisation des infrastructures du pavillon donnent lieu à la perception d'émoluments dont la liste est fixée par le Conseil de paroisse et annexée au présent règlement.

## **Chapitre 2 Chambres mortuaires**

**Dépôt des corps** 6. Les chambres mortuaires sont destinées à recevoir en dépôt les corps qui ne sont pas conservés au lieu du décès, sous réserve des dispositions légales et des compétences dévolues aux autorités cantonales.

Le Conseil de paroisse tient un registre des corps déposés mentionnant l'état civil détaillé du défunt, ainsi que les jours et heures de l'entrée et de la sortie du corps.

**Condition de dépôt** 7. Aucun corps ne peut être déposé dans les chambres funéraires sans l'autorisation préalable du concierge ou du conseiller de paroisse responsable du cimetière. De plus, l'entreprise de pompes funèbres doit avoir rempli préalablement le formulaire constituant le registre cité à l'article précédent.

**Mesures sanitaires** 8. Il peut être exigé, selon l'état du corps, que celui-ci soit enveloppé dans une housse sanitaire ou qu'il subisse une préparation destinée à prévenir sa décomposition.

**Ouverture et fermeture des cercueils** 9. Les corps reposant dans un cercueil ouvert doivent être décentement vêtus.

Seul le personnel des entreprises de pompes funèbres est autorisé à ouvrir les cercueils à la demande de la famille. Il est également habilité à le faire de son propre chef pour vérifier l'état des corps.

En règle générale, le cercueil est fermé 30 minutes avant l'heure prévue du départ ou de la cérémonie funéraire.

La fermeture définitive du cercueil intervient au plus tard au terme de la cérémonie funéraire.

La réouverture d'un cercueil définitivement fermé ne peut avoir lieu qu'aux conditions prévues par la législation cantonale.

**Décoration** 10. En matière de décoration des chambres mortuaires, les familles et les fleuristes suivent les directives données par le Conseil de paroisse ou le concierge.

Par mesure de sécurité, il est strictement interdit d'allumer des cierges, bougies ou autres à l'intérieur du bâtiment.

## **Chapitre 3 Cérémonies funéraires**

**Locaux** 11. Les chambres 3 et 4 (équipées d'une paroi coulissante permettant de former en seul local) peuvent être mises à disposition des familles pour des cérémonies funéraires ne dépassant pas une vingtaine de personnes, ceci sous réserve de la disponibilité des chambres.

Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de l'ordonnance des cérémonies funéraires et donnent toutes les directives nécessaires aux familles et au public. Elles en informent préalablement le concierge du pavillon pour approbation.

**Cérémonies** 12. Les familles sont responsables de l'organisation de la cérémonie funéraire, notamment en collaboration avec l'officiant mandaté par elles.

## **Chapitre 4 Dispositions finales**

**Disponibilité** 13. Le pavillon funéraire est à la disposition de toutes les entreprises de pompes funèbres qui doivent impérativement respecter le règlement et assumer les frais de location. A défaut, l'accès leur sera supprimé.

**Responsabilité** 14. La Paroisse temporelle de St-Aubin décline toute responsabilité en cas d'accidents, de vols, de disparition d'effets personnels et de tout autres dégât, matériel ou immatériel, en relation avec le pavillon funéraire.

**Cas non prévus** 15. Tous les cas non prévus par le présent règlement sont traités conformément aux dispositions légales en vigueur et, à défaut, par le Conseil de la Paroisse temporelle de St-Aubin.

**Sanctions** 16. Sans préjudice des sanctions prévues par la législation fédérale ou cantonale, les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une expulsion immédiate du pavillon funéraire.

**Entrée en vigueur** 17. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général de Paroisse et la sanction du Conseil d'Etat.

Saint-Aubin, le 16 août 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE PAROISSE

Le président  
Yves Vuillermet

Le secrétaire  
Jérémy Gaudichon